



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREGUNC

Arrondissement de Quimper – Département du Finistère

Séance du 21 septembre 2021

21/09/2021-03

Objet :	Nombre de conseillers en exercice	29
REFORME DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	Nombre de présents	20
	Nombre de votants	27

Par suite d'une convocation en date du 14 septembre 2021, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au Sterenn le **21 septembre 2021 à 19 h 00**, en séance publique sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents

BELLEC Olivier – DOUX BETHUIS Sonia – SELLIN Yannick - VOISIN Valérie – LE GOC LE SAGER Fabienne - CARDUNER Didier – BRAESCU ANDRIEU Morgane - SPAROSVICH GRANDIL Gwenaëlle - BORDENAVE Bruno - GEORGES Valérie – JOULAIN Anita - ROBIN Yves – SUARD Delphine - MARREC Gauthier – DREAU Liliane – LE DUC Didier – LE FLOC'H Véronique – BOSSER GODREAU Véronique - GALBRUN Karine – PAUCHET Gérard.

Les conseillers absents ont donné pouvoir pour voter en leur nom

Michel TANGUY à Valérie VOISIN
Véronique LESCA à Sonia DOUX BETHUIS
Paul DADEN à Yannick SELLIN
Baptiste DENIEL à Olivier BELLEC
Jean-Paul KRAUS à Morgane BRAESCU ANDRIEU
Nicolas JOUSSET à Fabienne LE GOC LE SAGER
Caroline JESTIN à Didier CARDUNER

Absents

Dominique DERVOUT
Nicolas DAGORN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance

Yves ROBIN

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

La réforme de la suppression de la taxe d'habitation et les mécanismes de compensation et de redistribution qui y sont liées, annule la délibération prise le 30 septembre 2009 portant sur la suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Avant la réforme, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation étaient, de plein droit, exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Cette exonération était obligatoire pour la part départementale, mais facultative pour la part communale.

Dans le cadre de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation, le produit du foncier bâti perçu par le département est désormais perçu par la commune. Il est ainsi nécessaire de statuer sur cette exonération qui était obligatoire pour la part départementale mais supprimée pour la part communale. L'article 1383 du Code Général des Impôts a été modifié pour ne permettre qu'une limitation de cette exonération à hauteur de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Pour maintenir un niveau similaire de recettes fiscales aux années antérieures, la commune de Trégunc doit limiter l'exonération à 40 % de la base imposable. Le contribuable sera imposé à hauteur de 60 % de la valeur imposable du nouveau bien.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale du 06 septembre 2021 ;

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat aux articles L 301-1 et suivants du même code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

A Trégunc, le 23 septembre 2021

LE MAIRE

Olivier BELLEC



(Handwritten signature of Olivier Bellec)